CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant pour 2025 les conditions d'octroi des aides individuelles pour les résident-e-s des EMS non reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 33a de la loi sur le financement des établissements médico- sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu les arrêtés concernant la réquisition de lits en établissement médico-social (EMS), des 28 octobre 2020 et 22 septembre 2021 ;

vu les arrêtés relatifs à la gestion des lits et des admissions dans les établissements médico-sociaux (EMS) dans le cadre de la gestion de la pandémie COVID-19, des 26 janvier 2022 et 27 juin 2022 ;

vu l'absence de contrat de prestations entre l'État de Neuchâtel et les EMS l'Arc-en-Ciel, Bellerive et la Source à nouveau en 2025 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

arrête :

But

Article premier [1]Le présent arrêté a pour but de régler et de préciser les modalités d'octroi des aides individuelles pour les résident-e-s hébergé-e-s dans des établissements médico-sociaux (EMS) non reconnus d'utilité publique au sens de la LFinEMS, accueillis par eux avant l'entrée en vigueur de la loi ou sur demande de l'Association Réseau Orientation Santé Social (AROSS) dans le cadre de réquisitions de lits.

Autorités compétentes

Art. 2 [1]La caisse cantonale de compensation du canton de Neuchâtel (ci- après : la caisse) est l'organe compétent pour le calcul des aides individuelles.

[2]Le service de la santé publique (ci-après : le service) est l'organe compétent pour le versement des aides individuelles.

Ayants droit

Article 3 [1]Les résident-e-s qui sont entré-e-s avant le 31 mars 2013 dans les EMS non reconnus d'utilité publique au 1er janvier 2013, respectivement ceux et celles qui y sont entré-e-s sur demande d'AROSS dans le cadre de réquisitions de lits, du 28 octobre 2020 au 3 octobre 2022, peuvent bénéficier d'aides individuelles jusqu'à la fin de leur séjour.

[2]Au titre de regroupement familial, les conjoint-e-s de ces résident-e-s peuvent bénéficier d'aides individuelles.

Calcul des aides

Art. 4 [1]La caisse calcule les aides individuelles sur la base des dispositions en matière de prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants/l'assurance-invalidité (AVS/AI) et en fonction des prix de pension fixés à l'article 6.

[2]Les aides individuelles sont calculées consécutivement à chaque décision en matière de prestations complémentaires.

[3]Elles sont journalières et ne sont dues qu'à partir du jour d'entrée et jusqu'au jour de la sortie ou du décès.

[4]En cas de réservation de la chambre, elles sont dues conformément aux dispositions en vigueur dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI.

[5]Les EMS annoncent à la caisse le type de chambre (à un ou à deux lits) des résident-e-s concerné-e-s.

Communication

Art. 5 [1]La caisse communique au/à la résident-e une décision détaillée en matière d'aide individuelle et à l'EMS concerné les montants de la participation journalière de chaque résident-e et de l'aide individuelle octroyée.

[2]Elle établit à l'intention du service une liste mensuelle des aides individuelles à verser à chaque EMS.

Calcul de pension

Art. 6 Les prix de pension applicables en 2025 pour le calcul des aides individuelles sont les suivants :

	Tarif chambre à 1 lit Fr.	Tarif chambre à 2 lits Fr.
Résidence l'Arc-en-Ciel, Val-de-Ruz	155.40	140.40
Résidence Bellerive, Cortaillod	159.30	144.30
Résidence la Source, Bôle	168.30	153.30

Entrée en vigueur

Art. 7 [1]Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2025 et est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 3 novembre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND